

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME JOUVEAU  
TEL. 04.76.60.33.22  
FAX 04.76.60.32.57

Dossier n°28917

**A R R E T E N° 2005-09652**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

**VU** les arrêtés n°89-3940 du 6 septembre 1989, n°2000-07554 du 23 octobre 2000 et n°2002-07838 du 22 juillet 2002 ayant autorisé la société Multibase A Dow Corning Compagny à Entre deux Guiers ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 juin 2005 ;

**VU** la lettre, en date du 30 juin 2005, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 juillet 2005 ;

**VU** la lettre, en date du 13 juillet 2005, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le stockage de luperox 101 sera entreposé dans un local extérieur aux ateliers de fabrication, comportant un sol imperméable et dont la température sera maintenue en dessous de 30 ° C ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant devraient permettre de prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité et d'incendie

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Multibase en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** –La société Multibase A Dow Corning Compagny dont le siège social se trouve ZI Chartreuse Guiers 38380 Saint Laurent du Pont est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à Entre deux Guiers.

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'Entre deux Guiers pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

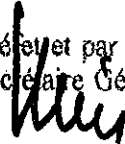
**ARTICLE 7** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Entre deux Guiers et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Multibase A Dow Corning Compagny.

FAIT à GRENOBLE, le 22 AOUT 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique BLAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2005- 09652

En date de ce jour

Grenoble le 22 AOUT 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**Prescriptions techniques complémentaires**  
**Société MULTIBASE**  
**ZI Entre Deux Guiers**

Dominique BLAIS

- - -

Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant, de la  
catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S3  
(N°1212-3-B de la nomenclature des Installations Classées).

- - -

- 1°/ Le dépôt est situé et installé conformément au plan joint à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle déclaration.
- 2°/ Le dépôt est construit en matériaux incombustibles à l'extérieur des bâtiments de l'usine. Les portes du dépôt s'ouvrent vers l'extérieur et sont pare-flammes de degré une demi-heure.
- 3°/ Le sol du dépôt est imperméable et incombustible.
- 4°/ Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels que par exemple des accélérateurs de polymérisation.
- 5°/ Le local de stockage est maintenu en état constant de propreté : tout produit répandu accidentellement sera enlevé aussitôt.
- 6°/ Le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité de parois chauffante.
- 7°/ Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt et d'utiliser des outils provoquant des étincelles.  
  
Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et à l'entrée du dépôt.
- 8°/ Le personnel chargé du dépôt (travaillant dans l'atelier) est spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.
- 9°/ Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition du personnel de l'atelier.

10° Une consigne est rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits,
- le port de l'équipement de protection et de sécurité,
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

11° Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés à l'importance du dépôt et de l'atelier.

- - -